



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant institution de
servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service SHELL sise 64 avenue
Félix Gaillard à Barbezieux-Saint-Hilaire**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2016 chargeant M. Jean-Yves LE MERRER, Sous-préfet de Cognac de l'intérim du secrétaire général de la préfecture et lui donnant délégation de signature ;

Vu les études environnementales et les travaux réalisés sur l'ensemble du site ;

Vu le récépissé de déclaration du 20 janvier 1965 relatif à l'installation de réservoirs souterrains d'essence, de gazole et de fioul domestique ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 février 1969 relatif à l'installation d'un réservoir souterrain de supercarburant et de gazole ;

Vu la lettre du 17 janvier 2004 de la société des pétroles Shell informant la préfecture de la Charente de la cessation d'activité de la station service sise route d'Angoulême à Barbezieux-Saint-Hilaire, suivie du récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 12 juillet 2016 par le Sous-préfet de Cognac ;

Vu le diagnostic de sols ATE-GEOCLEANGALTIER EXPERTISE n° B2 02 043 0 du 25 février 2003 ;

Vu le rapport de suivi LISEC n° LIA RS-11-04 du 10 janvier 2005 ;

Vu le diagnostic environnemental ROYAL HASKONING n° 9810996 de mars 2006 ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines URS n° LYO-RAP-10-01805 du 29 juillet 2010 ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines RSK n° 703001-R1 du 13 décembre 2011 et RSK n° 703001-R2 du 6 juillet 2012 ;

Vu l'analyse des risques résiduels RSK n° 703001-R3 du 15 juillet 2012 ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines RSK n° 703542-R1 du 1^{er} août 2014 et RSK n° 703715-R1 du 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 prescrivant à la société des pétroles SHELL les modalités du suivi environnemental du site ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique en date du 30 avril 2015 transmis par la société des pétroles SHELL ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Barbezieux-Saint-Hilaire émis lors de sa séance du 17 février 2016 ;

Vu l'absence d'avis de la société des pétroles SHELL, propriétaire des terrains ;

Vu l'absence d'avis du Service interministériel de défense et de protection civile (SDIPC) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'observation de la société des Pétroles SHELL sur le présent arrêté transmise par courriel du 26 juillet 2016 ;

Considérant qu'afin de garder la mémoire des impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation ainsi que de maintenance et les usages des terrains définis au présent arrêté ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées aux documents d'urbanisme de Barbezieux-Saint-Hilaire selon les dispositions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Sous-préfet de Cognac, chargé de l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) :

N° PARCELLE	SECTION	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE dénomination et adresse du siège social / RCS / N° SIRET / forme juridique
335	D	34 a 80 ca	SOCIETE DES PETROLES SHELL , Les portes de la Défense 307 rue d'Estienne d'Orves 92708 Colombes Cedex / RCS Nanterre 780 130 175 / SIRET 78013017514035 / société par actions simplifiée

Formalités publiées au fichier immobilier :

- 1er février 1964, volume 3661 n°3, acquisition 28/11/1963 Me Bedouire, de MASSON Albert, né le 8 mars 1911 et ROUSSEAU Andrée, son épouse.
- 22 novembre 1971, volume 258 n°27, acte du 11 août 1969 Me Bailly notaire à Paris (changement du siège social).
- 23 mai 1972, volume 352 n°21, PV d'une A.G.E. du 27/10/1971 déposé au rang des minutes de Me Bailly le 25/11/1971 contenant changement de dénomination.
- 26 mars 1990, volume 1990 Pn°1822, acte du 19/03/1990, Me Bailly notaire associé à Paris VIII, dépôt de pièces contenant changement de dénomination.
- 23 octobre 1997, volume 1997 Pn°5489, dépôt de pièces 22/8/91 au rang des minutes de Me Bailly, notaire à Paris (8ème), contenant transfert de siège social et R.C. transféré à Nanterre.

La zone d'emprise des servitudes figure sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté.

Article 3 – Situation environnementale du site

Les terrains constituant la zone d'emprise des servitudes contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées dans les conditions décrites en **annexe 2**.

Article 4 – Nature des servitudes

SERVITUDES TECHNIQUES APPLICABLES A LA ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES DEFINIE EN ANNEXE 1

Prescription n° 1 :

Le terrain ne peut être affecté qu'à un usage industriel, artisanal ou commercial.

Il est interdit particulièrement de cultiver des fruits et des légumes, de planter des arbres fruitiers.

Prescription n° 2 :

Il est interdit de pomper, exploiter ou utiliser les eaux souterraines à des fins autres que celles liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Il est interdit particulièrement tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du Code de la santé publique.

Prescription n° 3 :

Dans le cas où des excavations / affouillements sont nécessaires, les dispositions suivantes sont appliquées :

- la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux,
- les travaux font l'objet de mesures de précaution adaptées afin de ne pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines,
- les terres et autres matériaux excavés font l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur modalité de gestion conformément à la réglementation applicable,
- la couverture actuellement en place est soit restaurée dans son intégralité soit remplacée par une couverture d'un niveau au moins équivalent.

Prescription n° 4 :

La pose de nouvelles canalisations enterrées d'eau potable est réalisée de manière à empêcher tout transfert de contaminant potentiel dans l'eau. Des dispositions constructives permettant l'absence de transfert vers les canalisations sont mises en œuvre (canalisations installées dans des terres saines et matériaux retenus interdisant la perméation des polluants).

Prescription n° 5 :

Un droit permanent de passage et d'accès aux équipements pour l'entretien des piézomètres, visés par le programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 et figurant en **annexe 2**, doit être garanti à tout moment à la société des Pétroles SHELL, aux représentants de l'Etat ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par ceux-ci.

Prescription n° 6 :

Toute intervention sur les piézomètres non nécessaire à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages est interdite. En cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent. La réfection de cet ouvrage sera à la charge du responsable de la destruction du piézomètre.

Prescription n° 7 :

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – Publication des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au recueil des actes administratifs du département, au service chargé de la publicité foncière et annexées au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et R. 123-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 – Levée des servitudes

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 7 – Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 4.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 8 – Publicité

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Une copie du présent arrêté sera disponible à la mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire et pourra y être consultée par tout intéressé qui en fera la demande.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant titulaire de l'arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 – Exécution et notification

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,
- le Sous-préfet de Cognac,
- le Maire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine,
- la Chef du Service Interministériel De Défense et de Protection Civile.

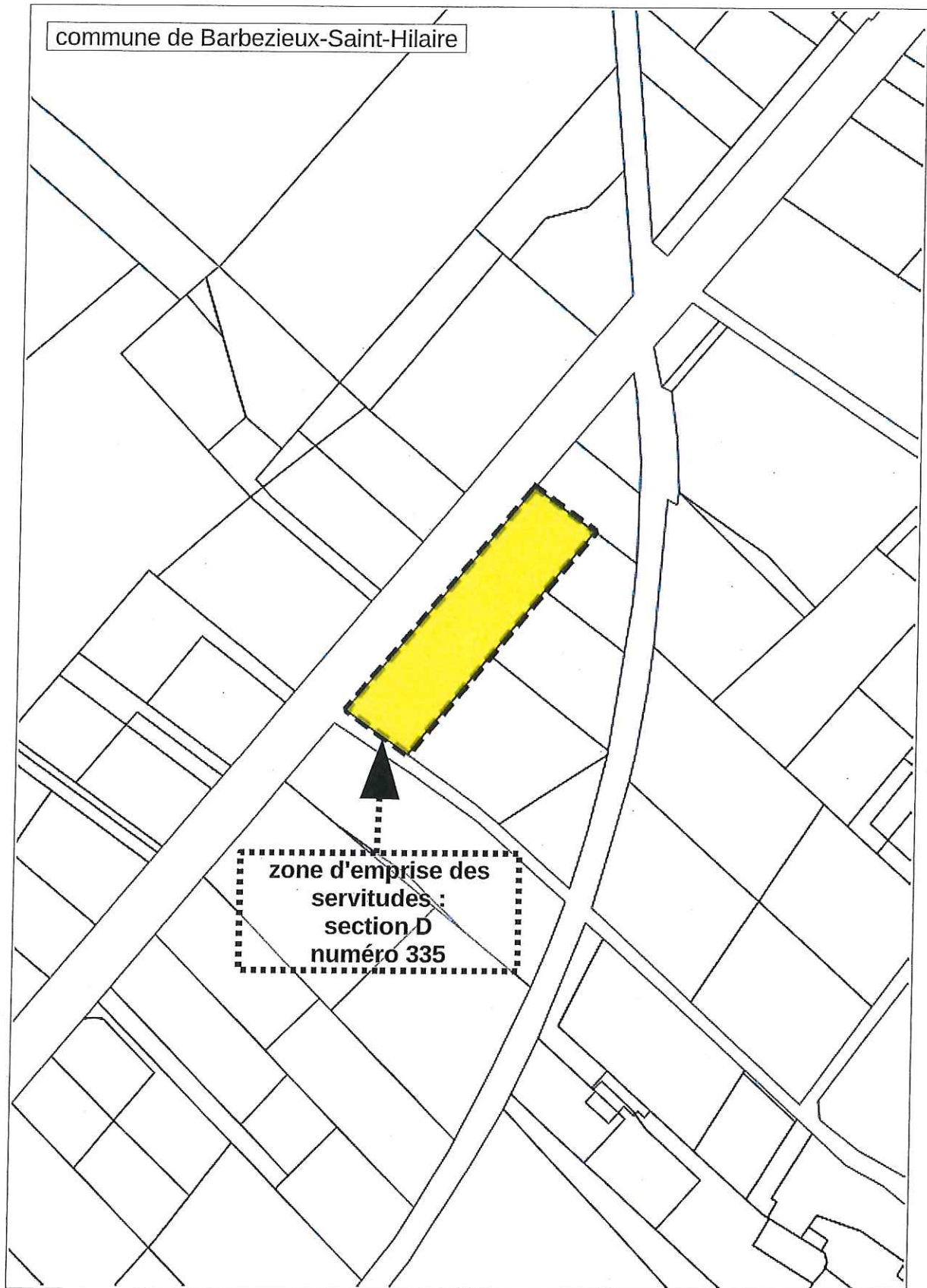
sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Directrice départementale des finances publiques et à la société des pétroles SHELL.

A Angoulême, le **17 OCT. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cognac,
chargé de l'intérim du Secrétaire Général de la préfecture,



Jean-Yves LE MERRER

ANNEXE 1



ANNEXE 2



Rappel des principaux travaux et études environnementaux :

Diagnostique et travaux de réhabilitation

En février 2003, un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines a été réalisé, comprenant la réalisation de 9 sondages dont 3 équipés en piézomètre.

Cette étude a permis de mettre en évidence la présence d'un impact significatif dans les sols en particulier sous les pistes de distribution PL où du produit pur a été rencontré à 2 m de profondeur. En conséquence, des travaux de dépollution ont été menés de 2003 à 2005 :

- excavation de 153 t de terres impactées par du gazole au droit de l'ilot PL (en 2003),
- traitement de la nappe par pompage et stripping par l'intermédiaire de 8 puits d'octobre 2003 à janvier 2005.

Un diagnostic complémentaire a été mené en 2005 et 2006. Les travaux, consistant en la réalisation de 13 sondages et 2 tranchées, ont permis d'identifier 2 contaminations du sol par du gazole :

- impact résiduel en fond de fouille de l'excavation réalisée en 2003 (5 200 mg/kg),
- contamination en gazole, au sud de l'ilot PL, à 1,5 m de profondeur (6 500 mg/kg).

Une nouvelle campagne de sondages a été menée en 2012 afin de localiser d'éventuelles sources de pollution de type essence à proximité d'anciennes infrastructures. Aucun impact significatif dans les sols n'a été relevé.

Suivi de la qualité des eaux souterraines

Depuis 2005, 8 campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées via des prélèvements dans une dizaine de piézomètres répartis au droit du site, les analyses portant sur les paramètres de type composés aromatiques volatils (BTEX), hydrocarbures C6-C40 et MTBE (éther additif à l'essence).

Une présence de produit surnageant (de type gazole) a été relevée au cours de quelques campagnes (absence lors des dernières campagnes de juillet 2014 et avril 2015).

Un impact en hydrocarbures dissous (type essence) est notable au droit de quelques piézomètres. Bien qu'il soit observé pour la plupart des piézomètres une diminution globale des concentrations en hydrocarbures (néanmoins fluctuantes), 2 piézomètres montrent des teneurs en augmentation en 2014 et 2015 (3 100 µg/l maximum).

Interrogé sur ce point, l'exploitant estime qu'une telle évolution doit être mise en relation avec la forte augmentation du niveau d'eau depuis la campagne de 2012.

Lors des campagnes de 2014 et 2015, un prélèvement a été effectué dans un puits en aval immédiat de la friche, au nord-ouest du site. Aucune teneur supérieure aux limites de quantification du laboratoire n'a été relevée. Le constat est identique pour le piézomètre localisé le plus au nord, en aval, au droit de la friche.

Evaluation des risques sanitaires

Sur la base de la campagne de suivi des eaux souterraines de 2012 et des pollutions résiduelles en gazole dans les sols, une analyse des risques sanitaires a été effectuée en juillet 2012 en prenant pour hypothèse :

- un usage industriel / commercial au droit du site (voie d'exposition : inhalation de polluants volatils),
- une présence d'habitations hors site (voies d'exposition : inhalation de polluants volatils et ingestion d'eau provenant de la nappe).

Malgré une approche conservatrice (notamment prise en compte des teneurs maximales relevées, hypothèse d'une ingestion quotidienne d'eau de nappe de 1 litre pour les enfants et de 2 litres pour les adultes), les usages se révèlent compatibles avec les impacts résiduels.